

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT monsieur Michel Gauthier, vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, annexées au décret numéro 1019-2007 du 21 novembre 2007, soient modifiées par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter du 24 septembre 2009, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53056

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Lynn McDonald était nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e Marie-Claude Jarry, première conseillère aux affaires juridiques-Québec, BMO Groupe financier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn McDonald;

QUE M^e Marie-Claude Jarry soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53057

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le partenaire privé doit obtenir certaines autorisations, notamment, municipales et environnementales;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des difficultés importantes pour l'obtention de certaines de ces autorisations et qu'il est opportun de prolonger d'une année la durée de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour

la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. prolongation de la durée de l'entente d'une année supplémentaire;

ii. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 3 100 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

iii. prise en compte par le partenaire privé de certaines exigences de la municipalité de Rigaud et versement d'un montant maximal de 100 000 \$ à titre de compensation pour ces ajustements sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53058

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de